

[...]

32.203/II/PN

32.207/II/PN

AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que le magazine "Wolvendael" est presque entièrement rédigé en français. A l'appui des plaintes sont ajoutés le numéro de janvier 2000 et la copie de certaines pages du numéro de mai 2000.

La CPCL rappelle son avis précédent, n° 30.018/J-30.019/O-30.046/11 du 17 décembre 1998, qu'elle a émis sur des plaintes pour violations linguistiques constatées dans le magazine "Wolvendael" de décembre 1997, et dans lequel elle s'est prononcée dans le sens indiqué ci-après.

*

* *

Il ressort des renseignements que le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties: la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

La CPCL considère qu'il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-

Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme “un avis ou une communication au public”. Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l’avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l’avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu’un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l’article 22 des LLC, dans les termes suivants: “Par dérogation aux dispositions de la présente section (III – Bruxelles-Capitale), les établissements dont l’activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante” (cf. l’avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

La CPCL constate que dans le numéro examiné du magazine, la première page est exclusivement rédigée en français; ce, au même titre que l’intégralité du travail rédactionnel et les communications des échevins. Les seuls avis officiels de la commune sont parfois rédigés dans les deux langues; dans ces annonces, et contrairement au prescrit de la jurisprudence constante de la CPCL, le néerlandais et le français ne sont cependant que rarement placés sur un pied de stricte égalité.

Par conséquent, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

La une de ce périodique doit être bilingue – objectif qui peut se réaliser de diverses façons et par des techniques différentes, et qui, au vu de votre lettre du 8 octobre 1998, semble avoir été partiellement atteint entre-temps. Le bilinguisme est également de rigueur pour toutes les communications des échevins et les avis officiels de la commune. Les annonces des activités culturelles doivent, elles aussi, être bilingues à l’exception de celles concernant des activités n’intéressant qu’un seul groupe linguistique. A remarquer au sujet de toutes ces communications bilingues, qu’elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de poursuivre la réalisation d’un équilibre raisonnable.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

*
* *

Jusqu’à présent, vous n’avez toujours pas donné de suite à cet avis.

La CPCL constate que les numéros incriminés (janvier et mai 2000) du magazine "Wolvendael" ne sont toujours pas conformes aux lois linguistiques coordonnées.

Les violations suivantes de la loi linguistique peuvent, en effet, être constatées.

Dans le magazine de janvier 2000:

- page 2, les explications relatives au magazine et la composition du comité de direction du "Centre culturel" sont unilingues français;
- les communications communales, pages 17-29, ne sont que partiellement bilingues;
- le travail rédactionnel est exclusivement français;
- toutes les annonces se rapportant à des activités culturelles sont unilingues françaises.

Dans les pages du magazine de mai 2000, jointes à la plainte par le plaignant, se constatent les violations suivantes de la loi linguistique:

- page 2, le mot de l'éditeur, le sommaire et les données concernant le "Centre culturel" sont unilingues françaises.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées, et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, à la lumière des données du dossier, estime, par quatre voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire application de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]